Jugement commercial

DOSSIER N° 006/17 RC : 10/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 137 DU 02 JUIN 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 20/01/17

DELAI DE TRAITEMENT : 05 mois 18 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du deux juin l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-
En présence de : Mme Ony Lalaina RASOLONDRAINIBE -- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société GRACE CORP : ayant son siège Social à l'immeuble MIOTY SOA, lot II M 47 Bis Analamahitsy Antananarivo, représentée par son Directeur Général Sieur ROBEL Andriamalala Fanantenana ; ayant pour conseil Me Hery RASOLOSON, Avocat au barreau de Madagascar, Lot II W 26 X Ampasanimalo-TANA

Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil;

Et

Sieur PASCAL GUERIN : élisant domicile à l'étude de son conseil, Maître RASOAVOLOLONA Voahangy, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au lot VP 30 DC Bis E Ambohimiandra Mandroseza Antananarivo;

Requis, comparant et concluant, par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Ouï la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;
Oui le requis en ses moyens, fins et conclusions
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 11 Janvier 2017 servi à la requête de la société GRACE CORP, assignation a été donnée au sieur PASCAL GUERIN d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner le requis à lui payer la somme de HUIT MILLE EUROS (8000 Euros) à titre principal et celle de DIX MILLIONS D'ARIARY à titre de dommages intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RASOLOSON Hery, Avocat aux offres de droit ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la société GRACE CORP fait valoir les moyens suivants :

Elle a conclu une convention d'agent artistique avec le requis le 09 Avril 2016, en vertu de laquelle, elle assurera le tournage de 3 clips vidéo à Nosy Be, Isalo et l'enregistrement de 6 chansons audio en studio ;

Le prix convenu était de 30.000Euros dont 20.000 Euros au titre du coût de prestation de la requérante, payable directement au sieur ROBEL Andriamalala Fanantenana et 10.000 Euros au titre du frais de lancement de l'album sur internet ;

Le paiement devait se faire après la conclusion du contrat pour permettre à GRACE CORP de s'occuper de toutes les démarches dans l'organisation du planning de sieur Pascal GUERIN à Madagascar ;

Malheureusement, le requis n'était arrivé à Madagascar qu'au début du mois de mai alors que la date prévue était un mois plutôt soit en avril ;

Ainsi, le départ pour le tournage a été reporté occasionnant l'annulation des réservations d'hôtel et partant des pertes financières ;

Pour la bonne exécution du contrat cependant, la GRACE CORP a dû louer une voiture spéciale pour transporter le requis, 5 danseuses et le cameraman, ce qui a augmenté les frais pris en charge par l'agent artistique, le voyage en avion était impossible dû au retard, faute de place ;

Sieur Pascal GUERIN s'est permis en outre d'emmener un ami avec lui et tous à la charge de la requérante ;

Les frais ainsi occasionnés ont été pris en charge par la requérante car le requis a eu un retard quant au paiement, le premier acompte de 10.000 Euros n'étant payé que le 18 mai 2016 ;

Fin mai 2016, toutes les taches qu'on lui a confiées ont été effectuées en bon père de famille ;

Le requis n'a payé que 2000 Euros à titre de second acompte et il reste ainsi devoir 8000Euros ;

Malgré les différentes réclamations entamées par la requérante, sieur Pascal GUERIN trouvait toujours des excuses pour repousser la date de paiement alors que la requérante a honoré toutes ses obligations ;

Depuis le mois d'août 2016, le requis a quitté Madagascar et n'a plus donné de ses nouvelles ;

Plus tard, elle a entendu qu'il faisait des cabarets et des concerts dans les différentes provinces de la grande île ;

Les agissements du requis lui ont causé des préjudices et elle est en droit d'en demander réparation ;

Au soutien de ses demandes, la requérante verse au dossier les pièces suivantes :

- Budget récapitulatif du séjour de sieur Pascal GUERIN

- Timing de sieur Pascal GUERIN du 4 mai au 6 juin 2016
- Récapitulatif des tournées
- Acte intitulé « Filazana raharaha handeha Fitsarana »
- Citation à prévenu

En réplique, sieur Pascal GUERIN, par le biais de son conseil Me Voahangy RASOAVOLOLONA, fait soulever avant tout débat au fond le défaut de communication des pièces, l'incompétence du Tribunal Malagasy au profit du Tribunal français et la nécessité d'application de la règle UNA VIA ELECTA aux motifs que :

Suivant la règle de déontologie relative à l'exercice de la profession d'avocat, toutes les pièces non encore communiquées devraient être écartées du débat ;

Aucune de procédure de communication n'a été effectuée ;

Selon l'art 80 du Code de procédure civile « En matière commerciale, le Tribunal compétent est celui du domicile du défendeur. » or le requis, tout en étant étranger non résident à Madagsacar, y est de passage seulement et a la nationalité française ;

Suivant l'adage « UNA VIA ELECTA », la partie doit choisir une voie unique de procédure ;

En l'espèce, sieur Pascal GUERIN a engagé une procédure pénale à l'encontre de la requérante pour escroquerie et abus de confiance et l'affaire est actuellement pendante devant le juge d'instruction 8ème cabinet sous le n°400RP/17-11CO/J8 ;

En outre, il est demandé au Tribunal de céans de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de ladite affaire en vertu de la règle « Le pénal tient le civil en l'état » ;

A l'appui de ses défense, le requis verse au dossier la copie de la plainte adressée au parquet

Dans ses conclusions ultérieures, la société GRACE CORP confirme qu'effectivement, une procédure pénale est en cours et de ce fait, elle sollicite également le sursis à statuer ;

<u>DISCUSSION :</u>

<u>Sur la compétence :</u>

Aux termes de l'art 73 du Code de procédure civile *« Les tribunaux de commerce, ... ont compétence pour statuer :*

1° Sur tous les litiges qui ont leur cause dans un acte de commerce ;

2° En matière de contestation entre associés à raison d'une société commerciale ;

3° En matière de faillite et de règlement judiciaire ;

4° En matière d'acte mixte si l'acte est commercial à l'égard du défendeur… »

En l'espèce, les litiges ont leur cause dans un acte mixte et la qualité de commerçant du défendeur n'est pas prouvé ;

Dans ces conditions, étant une juridiction d'exception, le Tribunal de commerce ne peut que se déclarer incompétent ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation, en la forme.

<u>Au fond :</u>

- Se déclare incompétent au profit de la juridiction civile.
- Met les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.